



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction générale des affaires maritimes, de la pêche
et de l'aquaculture*

*Sous-direction de la sécurité et de la transition
écologique des navires*

STEN INST /SCH/2024-26

N°chrono courrier : 4242

Date : 18/12/2024

Pavillon français

**Instruction
Aux
Sociétés de classification habilitées**

**Instruction aux sociétés de classification habilitées
portant sur les obligations consécutives à l'entrée en vigueur des amendements à l'appendice IX
de l'annexe VI de la MARPOL sur les informations à renseigner au sein de la base DCS**

Références :

MARPOL, Annexe VI (règles 5.4.2, 26.2, 27 et appendice IX)

Directives relatives à l'application des amendements à l'appendice IX de l'annexe VI de la MARPOL concernant l'inclusion des données sur l'activité de transport et le niveau de détail accru dans la base de données de consommation de carburant des navires de l'OMI (IMO DCS) adoptés par la résolution MEPC.385(81) (circulaire MEPC.1/Circ.913).

Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires

Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution – Article 213-6.27 et annexe 213-6.A.9.

Résumé :

La présente instruction clarifie les obligations consécutives à l'entrée en vigueur des amendements à l'appendice IX de l'annexe VI de la MARPOL sur les informations à fournir à la base de données DCS. L'instruction permet également aux navires, sur une base volontaire, d'appliquer ces amendements de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2025, en précisant les obligations à respecter dans ce cadre.

Objet :

La présente instruction vise à clarifier la position du pavillon français quant à la mise en œuvre des amendements à l'appendice IX de l'annexe VI de la MARPOL modifiant les renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de carburants des navires, dite « base DCS ». L'objectif est d'assurer une collecte et une déclaration de données cohérentes pour les navires.

Contexte :

Le Comité de la protection du milieu marin (MEPC), lors de sa 81^e session (18-22 mars 2024), a adopté des amendements à l'appendice IX de l'annexe VI de la MARPOL, intitulé « Renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (règle 27) » (résolution MEPC.385(81)).

Les amendements entreront en vigueur le 1^{er} août 2025. Le Comité a également invité les Administrations à appliquer les amendements de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2025 sur une base volontaire, afin de disposer d'un ensemble de données plus complet.

Lors de sa 82^e session (30 septembre – 4 octobre 2024), le Comité a adopté les « directives relatives à l'application des amendements à l'appendice IX de l'annexe VI de la MARPOL concernant l'inclusion des données sur l'activité de transport et le niveau de détail accru dans la base de données de consommation de carburant des navires de l'OMI (IMO DCS) adoptés par la résolution MEPC.385(81) » (circulaire MEPC.1/Circ.913). Ces directives visent à garantir une cohérence dans le niveau de détail des données collectées et déclarées chaque année.

Position du pavillon français :

La date d'entrée en vigueur des amendements à l'appendice IX de l'annexe VI de la MARPOL est le 1^{er} août 2025 pour les navires battant pavillon français et assujettis à la règle 27 de la MARPOL. Les révisions et vérifications du Plan de gestion de l'efficacité énergétique des navires (SEEMP), ainsi que les rétrofits, devront être effectués d'ici le 1^{er} janvier 2026. Afin de garder une cohérence de collecte et de déclaration des données sur une base annuelle, le niveau de détail des données actuellement en vigueur continue de s'appliquer tout au long de l'année 2025. Le niveau de détail accru permis par les amendements susmentionnés s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2026. Les nouveaux navires livrés à partir du 1^{er} août 2025 devront se conformer aux exigences de niveau de détail accru dès leur date de livraison et poursuivre avec ce niveau de détail pour l'année 2026 et les années ultérieures.

Sur une base volontaire, un navire battant pavillon français peut décider d'appliquer les amendements de manière anticipée à partir du 1^{er} janvier 2025. Dans ce cadre, les révisions et vérifications du SEEMP, ainsi que les projets de rétrofit, doivent être achevés avant cette date ou avant la livraison pour les navires livrés à partir du 1^{er} janvier 2025. Les données seront collectées et déclarées pour l'année 2025 entière et les années ultérieures avec un niveau de détail accru, permis par les amendements susmentionnés.

Dans tous les cas de figure, il est rappelé qu'avant la collecte des données, les navires auxquels s'applique la règle 27 doivent réviser leur plan de suivi de l'efficacité énergétique du navire (SEEMP) pour se conformer à la règle 26.2, en tenant compte des directives SEEMP de 2024 (MEPC.395(82)).